

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (78)596

Vol. 1978/0228

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

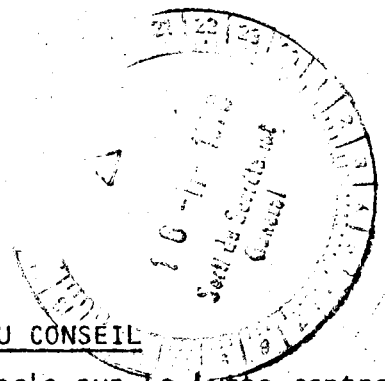
In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(78) 596 final

Bruxelles, le 15 novembre 1978



COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL

concernant un projet de Convention internationale sur la lutte contre
la propagation des principales maladies transmissibles des poissons

Communication de la Commission
au Conseil concernant un projet de Convention internationale sur la
lutte contre la propagation des principales maladies transmissibles
des poissons

1. Une Convention internationale sur la lutte contre la propagation des principales maladies des poissons est en cours d'élaboration sous les auspices de la FAO et de l'OIE. Cette Convention comporte un dispositif général et des annexes techniques. Dans le dispositif général sont notamment précisées les obligations fondamentales des parties contractantes, les conditions sanitaires selon lesquelles doit se dérouler le trafic international des poissons et des oeufs de poissons, les conditions de certification, les dispositions financières ; la constitution d'un secrétariat et d'un Comité scientifique consultatif est par ailleurs prévue. Dans les annexes techniques sont notamment indiqués les modèles de certificat, les instructions concernant la délivrance des certificats, les critères de classification des établissements piscicoles, les méthodes d'isolement et d'identification des agents pathogènes, la liste des maladies à prendre en considération.
2. La première consultation gouvernementale sur un projet de Convention eut lieu à Aviemore (Ecosse) en avril 1972. Une deuxième consultation a été tenue à Paris en janvier 1977. A l'issue des travaux de celle-ci, la Consultation exprima l'avis qu'il n'était ni nécessaire, ni souhaitable de convoquer une troisième consultation sur la partie générale ; que, par contre, des nouveaux travaux pouvaient se révéler nécessaires pour les annexes techniques. On confirma que l'objectif final était celui de l'adoption définitive de la Convention par une conférence de plénipotentiaires. On adopta une recommandation invitant les délégations à consulter leurs gouvernements en vue d'obtenir l'invitation d'un gouvernement intéressé à faire fonction de hôte pour une conférence de plénipotentiaires. En raison des délais prévisibles pour la convocation de cette conférence, la consultation se pencha sur la

question des mesures transitoires et recommanda que le contenu de la Convention et, en particulier, les certificats sanitaires et les procédures de certification soient intégrés dans le code zoosanitaire international de l'OIE qui a valeur de recommandation.

3. Lors de la deuxième consultation gouvernementale, la délégation du Royaume-Uni lut la déclaration suivante : "En ma qualité de représentant du pays qui assure, à l'heure actuelle, la présidence du Conseil des Communautés européennes, j'aimerais signaler que la matière couverte par ce projet de Convention est une matière d'intérêt communautaire et qu'il est projeté d'établir une réglementation communautaire dans ce domaine. J'aimerais en conséquence réserver la possibilité pour la Communauté de communiquer ultérieurement ses observations sur le projet de Convention. C'est dans ce contexte que devraient être comprises les observations des représentants des Etats membres de la Communauté."
4. L'élaboration de la Convention par la FAO et l'OIE a été motivée par la nécessité d'établir, à la suite de l'intensification du trafic international des poissons et des oeufs de poissons, des conditions sanitaires selon lesquelles ce trafic doit se dérouler afin d'éviter la dissémination des maladies transmissibles. La Convention vise à faciliter les échanges internationaux et, en même temps, à créer une coopération internationale dans le cadre de l'étude, de la prévention, de la lutte et de l'éradication des principales maladies transmissibles des poissons.
5. La Commission partage le point de vue de la FAO et de l'OIE quant à la nécessité d'établir des mesures visant à éviter la propagation des maladies dans un secteur économique en expansion et elle approuve leur initiative ; elle estime cependant qu'en ce qui concerne la Communauté, la réalisation d'un marché unique basé d'une part sur la libéralisation des échanges à l'intérieur, sur l'adoption d'une attitude commune vis-à-vis des pays tiers et, d'autre part, sur l'application de normes sanitaires permettant d'éviter la dissémination des maladies contagieuses par le biais de ces échanges et de ces importations, pourra être mieux atteinte au moyen d'une réglementation communautaire dans ce secteur. Celle-ci pourrait être mieux adaptée aux structures administratives des Etats membres, à leur situation sanitaire, à la pathologie et aux conditions épizootologiques particulières existant dans la Communauté et pourrait, en conséquence, mieux convenir pour la solution des problèmes qui la concernent. C'est dans ce sens également que se sont prononcés les délégués des Etats membres lors de la réunion du 7 juin 1977. Le Conseil, par ailleurs, dans sa Résolution du 12 mars 1968 sur les mesures communautaires à prendre dans le domaine vétérinaire (J.O. N° C 22 du 18.3.1968), avait déjà prévu l'élaboration d'une réglementation communautaire dans ce domaine, et la Commission a l'intention d'entreprendre des études en cette matière aussitôt que possible.

6. Il y a lieu en outre de remarquer que le projet de Convention contient certains principes et certaines dispositions ou des procédures qui ne correspondent pas aux principes, aux critères déjà retenus dans les réglementations sanitaires qui sont déjà en application dans la Communauté.

Une adhésion éventuelle de la Communauté à cette Convention devrait, en conséquence, être subordonnée aux deux conditions de base suivantes :

- la Convention doit admettre une adhésion de la Communauté en tant que telle et la considérer aux fins de cette adhésion comme une entité compétente pour tout acte et obligation ;
- les échanges s'effectuant à l'intérieur de la Communauté doivent pouvoir être régis par des dispositions particulières communautaires.

7. Compte tenu des observations faites au point 5 ci-dessus, il est incontestable que la matière traitée dans le projet de Convention - même en l'absence d'une réglementation effective - est couverte par une compétence communautaire. De ce fait, et cela conformément à la jurisprudence de la Cour de justice dans ce domaine et, en particulier, à l'arrêt dans l'affaire 22/70 AETR et à l'avis 1/76, les Etats membres doivent adopter une position commune et, à partir du moment où la Communauté, afin de pouvoir atteindre un but défini par le traité, a décidé de traiter le problème, les Etats membres ne sont plus en mesure, ni individuellement, ni collectivement, de prendre des engagements vis-à-vis des Etats tiers ou des Organisations internationales.

Ceci n'exclut évidemment pas que les Etats membres puissent participer aux travaux qui seront effectués ; bien au contraire, une collaboration étroite entre les services des institutions communautaires et les Etats membres s'avèrera très utile dans l'étude des solutions qui, selon une procédure à déterminer, seront présentées à la FAO et à l'OIE.

8. Compte tenu de ce qui précède, et du fait qu'une étude au niveau communautaire sur la matière couverte par le projet de Convention doit être entreprise afin d'établir une réglementation communautaire, il n'est pas possible en ce moment à la Communauté d'exprimer un avis et une appréciation valables sur les différents articles de la Convention et sur les annexes techniques de celle-ci, ni de définir sa position en vue d'une adhésion éventuelle.

La Commission envisage de transmettre aussitôt que possible à la FAO et à l'OIE les observations essentielles contenues dans la présente communication.